

♦♦♦♦♦

RÈGLEMENTATION
CIRCULATION - STATIONNEMENT

♦♦♦♦♦

VILLAGE DES JEUX
ALLÉES DE SÉGOSA - PLACE DU MARCHÉ
05 AU 07 AOÛT 2022

ARRÊTE N° 22-381-PM

Affiché du 1/08/2022
Au 1/08/2022

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

- Vu** la convention de Genève de 1968 ratifiée par la France le 9 décembre 1971,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 131-1 et L.511-1,
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** la demande en date du 06 janvier 2022 d'autorisation de « Destination Jeux » représentée par Madame Claudine Jamonneau d'organiser le « Village des Jeux » sur les allées de Ségosa et la place du marché du 05 au 07 août 2022,
- Vu** l'autorisation municipale,

Considérant que pour permettre l'installation et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire la circulation (sauf véhicules de secours) et le stationnement (sauf organisateurs) sur les allées de Ségosa et la place du marché du 05 août 2022 à 06h au 08 août 2022 à 12h.

A R R Ê T E

Article 1 :

La circulation et le stationnement (sauf organisateurs et véhicules de secours) seront interdits sur les allées de Ségosa et la place du marché **du 05 août 2022 à 6h au 08 août 2022 à 12h.**

Article 2 :

Des barrières de fermeture de route munies de panneaux appropriés seront amenées sur place par les services techniques de la ville.
L'organisateur sera chargé de la mise en place et de la maintenance des barrières pendant toute la durée de la manifestation.

Le repliement des barrières sera réalisé par les organisateurs lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, le Bénéficiaire, le Directeur des services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait pour tout véhicule non autorisé de stationner sur le site défini en article 1 sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la seconde classe, et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'un enlèvement du véhicule en vu de son placement en fourrière.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MIMIZAN, le 08 juin 2022
Le Maire,
M. Frédéric POMAREZ

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Secrétariat Général

Publication et/ou notification

Brigade de Gendarmerie de Mimizan

Centre de Secours

Police Municipale

Le Bénéficiaire

Services techniques

Affichage en Mairie

